Cours n°8

Chapitre des droits de la femme sur l'homme – Les droits de l'homme sur la femme.

5 - Le mari doit lui ordonner d'appliquer la loi d'Allah (تعالى) et d'être droite dans la religion d'Allah (تعالى)

Le mari doit également faire en sorte que son épouse préserve ses prières car Allah (تعالى) dit dans le Qur'an : « Et commande à ta famille la Ṣalāt, et fais-la avec persévérance (Al istibar). » (sourate Ta-ha, v. 132)

" Al istibar " : C'est le fait de redoubler de patience.

Le fait d'ordonner à sa famille de faire la prière est quelque chose que l'homme devra faire sans cesse et si Allah (تعالى) demande de redoubler d'effort dans la prière cela prouve que c'est quelque chose de difficile. L'homme devra souvent dire de faire la prière l'heure, de la faire correctement et de la faire en concordance avec la sunna du prophète (صلى الله عليه و سلم) . Mais le fait de redoubler de patience s'applique plus aux enfants qu'a l'épouse car si elle est pieuse quelques rappels suffisent pour la reprendre.

Comme l'a dit le prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Ordonnez à vos enfants de faire la prière à l'âge de 7 ans »*
Et les enfants ont besoin d'un rappel quotidien.

6 - L'homme doit autoriser à la femme de sortir en cas de besoin :

Ex : rendre visite à sa famille, si elle désire assister à la prière en groupe de la mosquée, de rendre visite aux voisins.

Conditions : L'homme accepte cela si lorsque sa femme sort il :
- Lui ordonne de mettre son voile islamique et de ne pas sortir dévoilée
- Lui interdit de se parfumer
- La met en garde contre le fait de se mélanger aux hommes et de leur serrer la main
- La met en garde de ne pas regarder la télévision et d'écouter la musique
- De ne pas désobéir à Allah subhan wa ta'ala de manière générale.

Mais l'homme ne doit pas interdire à sa femme d'assister à la prière à la mosquée lorsqu'elle le demande comme l'a dit le prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« N'interdisez pas aux servantes d'Allah les maisons d'Allah (تعالى) »*

7 - Le mari ne doit pas dévoiler les secrets de sa femme et ne pas dire ses défauts :

Ceci car il est le garant de sa femme et il doit la préserver et la défendre. Les secrets les plus interdits au dévoilement sont les secrets lors des relations intimes entre les époux.

Asma bint Yazid (رضي الله عنها) était chez le prophète (صلى الله عليه و سلم) et il y avait des hommes et des femmes qui étaient assis. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'est exprimé : *« Peut être qu'un homme dit ce qu'il fait avec sa famille ou peut être qu'une femme informe de ce qu'elle a fait avec son mari. »* Ils se sont alors tous tu. Et Asma bint Yazid (رضي الله عنها) a dit : *« Oui je jure par Allah, O envoyé d'Allah elles disent ce qu'elles font et ils disent ce qu'ils font. »* Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ne le faite pas car cela est comparable à un diable qui rencontre une diablesse dans la rue et qui a des rapports avec elle aux yeux des gens. »* Hadith Sahih

« Peut-être qu'un homme dit ce qu'il fait avec sa famille » : Signifie les rapports intimes

8 - Le mari doit se concerter avec son épouse lorsque des décisions doivent être prises :

La concertation est davantage demandée lorsque la décision concerne le couple ou les enfants. Ceci doit être fait en prenant pour exemple le prophète (صلى الله عليه و سلم) car il concertait ses épouses et prenait en compte leurs avis. Ainsi si l'homme fait cela il suit le prophète (صلى الله عليه و سلم).

(Rapporté par Al Bukhary wa Abu Dawud dans un Hadith authentique)
Le jour d'Al Hudaybiya, lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) termina d'écrire un accord de paix entre lui et les mushrikin, il :swas:consulta son épouse Ummu Salama (رضي الله عنها) sur un problème rencontré.

" Al Hudaybiya " : Endroit proche de la Mecque. Il se nomme ainsi car il y a un puit du même nom. Comme cela est rapporté dans un long Hadith rapporté dans Sahih Al Bukhary. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) et ses compagnons (رضي الله عنهم) s'étaient rendu à Al Hudaybiya pour faire une Omra. Arrivés là bas des hommes de Kuraich sont venus vers le prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui ont dit que Kuraich s'était préparé à le combattre. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Nous ne sommes pas venu pour combattre mais nous sommes venus pour faire la Omra. »*. Les Kuraich refusèrent cela et donc le prophète (صلى الله عليه و سلم) proposa de faire un accord de paix et dit qu'il (صلى الله عليه و سلم) acceptait de ne pas faire la guerre avec eux mais que s'ils refusaient alors il (صلى الله عليه و سلم) serait contraint de les combattre. Les Kuraich ont donc accepté à condition que les musulmans acceptent d'autres clauses.

Des émissaires ont été envoyés par Kuraich vers le prophète (صلى الله عليه و سلم) pour imposer certaines choses au prophète (صلى الله عليه و سلم). Celui-ci dit aux Kuraich de les laisser faire la Omra. Les Kuraich refusèrent mais dirent qu'ils les laisseraient faire la Omra l'année suivante. Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) accepta.

Une des conditions données par les Kuraich était que ceux qui viendraient de la Mecque vers Médine

ne devraient pas être acceptés par le prophète (صلى الله عليه و سلم) et qu'il devrait leur dire de retourner d'où ils venaient. Une autre condition était que ceux qui viendraient de Médine vers La Mecque devraient restés avec les Kuraich et ne pourraient plus retourner.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) accepta et cela étonna les compagnons (رضي الله عنهم). Comment des personnes qui partent en embrassant l'Islam de la Mecque vers Médine devraient retournés d'où ils venaient ?

Omar (رضي الله عنه) a même dit : *« Tu es l'envoyé d'Allah. »* Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Oui je suis l'envoyé d'Allah »*. *« Pourquoi alors rends-tu aux mouskrikin des personnes qui viennent vers toi ? »* dit Omar. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : *« Je suis l'envoyé d'Allah et je ne lui désobéit pas. »*

Les savants ont déduit de cela que le prophète (صلى الله عليه و سلم) prit ces décisions qui sont difficiles par révélation d'Allah. Ainsi ces décisions ont été prises par Allah. Cela a beaucoup marqué les compagnons (رضي الله عنهم) car le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur avait dit qu'ils ferraient l'Omra, le Tawwaf… Omar (رضي الله عنه) a dit : *« Ne nous as-tu pas dit que nous allions faire l'Omra et que nous allions faire le Tawwaf autour de la Kaaba ? »* Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Oui mais l'année prochaine. »*

Après le prophète (صلى الله عليه و سلم) a donc écrit un pacte avec Kuraich et le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à celui qui écrivait d'écrire « BismiLlahi ar-Rahman ar-Rahim ». Les Kuraich ont dit : *« On ne connaît pas Ar Rahman. Ecrit plutôt : « Bismika-Llahoum – Au nom de toi O Allah ».* Les compagnons (رضي الله عنهم) ont dit *« Non on écrira BismiLlahi ar-Rahman ar-Rahim »* Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ecrivez Bismika-Llahoum puis Muhammadoun RassoulouLlah »*. Kuraich ont dit : *« Nous n'acceptons pas ce terme RassoulouLlah car si nous l'acceptions nous ne t'aurions pas empêchez d'entrer à la Mecque »* Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« N'écris pas RassoullouLlah mais Muhammad Ibn AbdiLlah »* Puis il a ajouté : *« Je jure par Allah que je suis l'envoyé d'Allah même si vous me traitez de menteur. »* Et il (صلى الله عليه و سلم) dit à celui qui écrivait le pacte *« Ecrit Muhammad Ibn AbdiLlah. »*

Ce pacte de paix d'Al Hudaybiya était très difficile pour les compagnons (رضي الله عنهم) car ils voulaient faire l'Omra et s'étaient préparés pour cela. Par le refus de Kuraich ils se sont sentis humiliés et abaissés. Une fois le pacte écrit le prophète (صلى الله عليه و سلم) dit à ses compagnons : *« Levez-vous et égorgez vos bêtes et rasez vos têtes. »* autrement dit l'Omra se termine ici. Le prophète dit cela 3 fois, mais personne ne s'est levé.

Une fois rentré chez lui, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a rencontré Ummu Salama (رضي الله عنها) son épouse et lui a rapporté ce qui s'était passé lorsqu'il avait demandé à ses compagnons (رضي الله عنهم) de se lever mais que ceux-ci refusèrent.

Ummu Salama (رضي الله عنها) a dit : *« Aimerais-tu O envoyé d'Allah (صلى الله عليه و سلم) qu'ils t'obéissent ? Sors et ne parle à personne jusqu'à ce que tu égorges ta bête, que tu appelles ton coiffeur et qu'il te rase la tête. »*. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) sorti et fit cela puis en le voyant ses compagnons (رضي الله عنهم) en firent de même.

Al Hafidh Ibnou Hajar, dans son livre « Fathul Bari » (explication de Sahih Al Bukhary), a rapporté beaucoup de choses que l'on peut tirer de ce long Hadith :

Quant au refus des compagnons (رضي الله عنهم) de faire ce que le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur avait demandé l'on peut comprendre que :
- Peut être que les compagnons (رضي الله عنهم) ont cru que cela était une chose préférable.
- Ils (رضي الله عنهم) espéraient qu'une révélation arrive au prophète (صلى الله عليه و سلم) pour abolir cet acte de paix ou le restreindre afin de pouvoir faire l'Omra. Cela car ils étaient en état d'Ihram et que les révélations descendait souvent sur le prophète (صلى الله عليه و سلم) à cette époque.
- Les compagnons (رضي الله عنهم) étaient tellement destabilisés par ce qui leur était arrivé qu'ils étaient prit par leurs pensées et n'ont pas fait attention à ce que le prophète (صلى الله عليه و سلم) leur avait dit.

Et l'auteur dit : *« Et ainsi Allah (تعالى) a fait en sorte qu'après que le prophète (صلى الله عليه و سلم) ait prit l'avis d'Ummu Salama (رضي الله عنها) un grand bien s'en suit c'est-à-dire que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a obtenu de ses compagnons (رضي الله عنهم) se qu'il voulait. »*

9 - Le mari doit rentrer de suite après la prière de l'Ishaa et ne doit pas rester tard la nuit en dehors de la maison conjugal car cela porte atteinte à la femme et la dérange :

Si l'homme rentre tard la nuit et si cela arrive très souvent cela peut faire que la femme ait des doutes sur son mari et sur ce qu'il fait. Plus encore l'homme ne doit pas veiller la nuit dans la maison loin de sa femme sans dormir avec elle. Ceci même si l'homme veille en prière, il doit donner son droit à son épouse sans être empêcher de prier tout de même une partie de la nuit comme l'a dit le prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Quant à moi je dors et je prie. »*

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a reproché à AbduLlah ibn Amr (رضي الله عنه) le fait qu'il veille trop longtemps la nuit et qu'il s'éloigne de sa femme en priant Allah (تعالى) toute la nuit. Il doit trouver le juste milieu entre l'adoration nocturne et le fait de dormir au coté de sa femme. Il (صلى الله عليه و سلم) dit : *« Tu as envers ton épouses des devoirs »*

10 - Le mari doit être juste envers elle et sa coépouse si elle en a une :

Cela dans la nourriture, la boisson, les vêtements, leur maison, dans le fait de dormir avec elle... Il est interdit à l'homme de manquer à cela et d'être injuste envers l'une de ses femmes.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui a deux femmes et qui penche vers une plus que l'autre il viendra le jour du jugement avec la moitié de son corps qui sera abaissée vis à vis de l'autre. »* (rapporté par Abou Dawoud, at-Tirmidhi et An-Nassa-i)

L'auteur parle aux hommes et dit : *« Mes frères en Islam, ceci sont les droits de vos femmes envers vous et il est obligatoire pour vous de redoubler d'efforts pour vous acquittez de ses devoirs envers*

elles et de ne pas diminuer vos efforts dans cela car de vous acquitter de ses devoirs envers vos femmes seront la cause d'une vie conjugale agréable et joyeuse. Cela permet d'avoir une stabilité dans les maisons et d'avoir une paix ainsi que d'éliminer des maisons conjugales tout problème qui souvent vous énervent, vous préoccupent et éliminent votre repos, votre sérénité, l'affection que vous avez avec vos épouses et la miséricorde qui est dans le couple. Et de même que nous rappelons aux femmes de l'importance de savoirs fermer les yeux sur certains manquements de leurs époux sur leurs droits et de répondre à un manquement de leur mari par le fait de mieux les servir et d'être à leur service. »

L'auteur dit donc que la femme ne doit pas répondre aux manquements de son mari sur ses droits par un manquement envers les droits que son mari a sur elle. Au contraire elle doit répondre au mal par le bien. Cela doit la motiver pour accomplir les devoirs qu'elle a envers son mari pour qu'elle n'ait rien à se reprocher et que la seule personne blâmable par la suite soit son mari. La bonne entente sera de la sorte préservée.

Ainsi cela pourra faire réfléchir l'homme quant à ses manquements. Or si la femme répond au mal par le mal, le couple rentrera dans un troue noir duquel ils ne pourront sortir.

Partie 2 : Les droits de l'homme sur sa femme (= les devoirs de la femme envers son mari)

Le droit que l'homme a envers sa femme est immense et cela est montré dans le Hadith d'Abu Said (رضي الله عنه) qui dit que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Le droit que le mari a envers sa femme est que si sa femme léchait un ulcère sur la peau de son mari elle ne se serait pas acquitté des droits que son mari a sur elle. »* (rapporté par Al Hakim et autres)

1 - La femme doit obéir à son mari dans le bien tant qu'il ne s'agit pas d'une chose blâmable dans la religion :

La femme intelligente est celle qui rend immense ce qu'Allah (تعالى) et son prophète (صلى الله عليه و سلم) ont rendu immense. C'est celle qui donne à son mari la valeur qu'il a. C'est celle qui fait des efforts pour obéir à son mari car l'obéissance à son mari est un acte qui lui permet d'entrer au paradis.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Lorsque la femme prie ses 5 prières, jeune son mois de ramadan, préserve ses parties génitales et obéit à son mari il lui sera dit : " Entre au paradis par la porte que tu voudras." »*

Puis l'auteur dit : *« Réfléchis donc chère sœur musulmane comment le prophète (صلى الله عليه و سلم) a fait de l'obéissance au mari un acte qui permet d'accéder au paradis, comme la prière et le jeûne. Accentue donc dans son obéissance et évite de désobéir à ton mari car dans la désobéissance au mari il y a la colère d'Allah (تعالى) »*

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Je jure par celui qui détient mon âme dans sa main que nul homme qui appelle sa femme pour un rapport intime et qu'elle refuse sans que Celui qui est dans les cieux ne soit en colère contre elle jusqu'à ce qu'il soit satisfait d'elle. »*(Rapporté par Mouslim)

« Jusqu’à ce qu’il soit satisfait d’elle » : signifie jusqu'à ce que le mari soit satisfait de sa femme.

Il est donc obligatoire à la sœur musulmane d’adorer Allah en obéissant à son mari tant que ce qu’il ordonne n’est pas contraire à la religion. Les savants disent que l’obéissance de la femme envers son mari est une obéissance totale dans le bien. Par exemple, si l’homme dit à sa femme la nuit « lève toi et prie 10 raka’at » alors ces 10 raka’at deviennent obligatoires pour elle. Donc la femme qui obéit à son mari est une femme qui obéit à Allah et à son envoyé. Si elle ne fait pas ce que sont mari lui a ordonné elle est une femme qui a commit un péché.

Mais l’homme demande à sa femme de prier 10 raka’at (ou un autre ordre) ne doit pas manquer de comportement vis-à-vis d’elle. Par exemple il ne doit pas être en train de ronfler lorsqu’elle prie mais la moindre des choses est de prier aussi avec elle. Allah (تعالى) a dit : « O vous qui avez cru pourquoi dites-vous ce que vous ne faites pas. » Et c’est un grave péché auprès Allah (تعالى) de dire quelque chose que l’on ne fait pas.

L'obéissance au mari ne s'applique pas dans la désobéisance à Allah :
Parmi les choses interdites que la femme ne doit pas faire, même avec l'ordre de son mari, il y a :

• **Interdiction de s’épiler les sourcils :** Si la femme obéit à son mari lorsqu’il lui demande de s’épiler les poils du visage (le plus souvent les sourcils) pour qu’elle soit plus belle à ses yeux elle ne doit pas le faire. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) à maudit celles qui s’épilent les poils du visage et celles qui les épilent.

• **Interdiction d’enlever son voile même si le mari le demande par envie de se venter sur la beauté de sa femme aux gens :** Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il y a deux catégories de gens faisant partie de ma communauté et qui feront parti des gens de l’enfer que je n’ai pas encore vu. Des hommes qui ont des fouets semblables à des queues de vaches avec laquelle ils frappent les gens, et des femmes qui sont habillées et nues en même temps, leurs têtes sont comparables à des bosses de dromadaires qui penchent à droite à gauche. Elles n’entreront pas au paradis et n’en sentiront pas l’odeur alors que son odeur peut être sentie de telle ou telle distance »* (Rapporté par Mouslim)

« Hommes qui ont des fouets semblables à des queues de vaches avec laquelle ils frappent les gens » : signifie les gouverneurs qui envoient des gens pour fouetter le peuple pour l’offenser.

« Femmes qui sont habillées et nues » : Les savants disent que se sont soit des femmes qui sont habillées de façon moulante de telle sorte que les formes du corps apparaissent. Ou bien des vêtements courts qui ne cachent pratiquement rien.

« Leurs têtes sont comparables à des bosses de dromadaires » : Les savants ont dit que se sont les femmes qui font des coupes et qui mettent leurs cheveux au dessus de leur tête de telle sorte que lorsqu’elles marchent leurs cheveux vont à droite, à gauche.

• **Interdiction d’avoir des rapports avec son mari tout en ayant ses menstrues :** ou d’avoir des rapports dans un endroit non autorisé par Allah (تعالى) (autre que le vagin, voir cours 3). S’il nous ordonne cela il convient donc de lui désobéir.
Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Celui qui a des rapports avec une femme qui a ses menstrues ou*

qui pratique la sodomie ou qui va voir un astrologue et croit en ce qu'il lui a dit, il a alors mécru en ce qui a été révélé à Muhammad. »

• Interdiction de se montrer devant les hommes si le mari nous le demande et de se mélanger à eux ainsi que de leur serrer la main :

Allah (تعالى) a dit : « Et si vous leur demandez (à ses femmes) quelque objet, demandez-le leur derrière un rideau. » (sourate Al ahzab, v. 53)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit en parlant aux hommes : *« Faites attention à ne pas entrer chez les femmes. »* Il a été dit : *« O envoyé d'Allah (صلى الله عليه و سلم) ! Que penses-tu d'Al Hamu ? »*. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit *« Al Hamu c'est la mort. »* (Hadith authentique rapporté par Al Bukhary wa Mouslim)

« Al Hamu » : c'est-à-dire les proches du mari : Neveux, cousins, frères, oncles…

L'auteur dit en parlant à la femme musulmane : *« Fait de même pour tout ce qui est une désobéissance et tout ce qui contredit la religion d'Allah (تعالى), c'est à dire fait ainsi pour toutes les désobéissances d'Allah (تعالى) lorsque ton mari t'appel à cela. Ne lui obéit pas ! Et ne soit pas la victime de ton obéissance à ton mari et que ton obéissance à ton mari ne te pousses pas à lui obéir dans la désobéissance à Allah (تعالى) car comme l'a dit le prophète (صلى الله عليه و سلم) : « L'obéissance est dans le bien et point d'obéissance à une créature lorsqu'il appel à une désobéissance du créateur »*

2 - La femme doit préserver l'honneur de son mari ainsi que son propre honneur :

Car lorsqu'elle porte atteinte à son honneur, elle porte atteinte à celui de son mari. La femme doit prendre soin de l'argent de son mari, de ses biens, de ses enfants ainsi que de toutes les tâches en rapport avec la maison.

Allah (تعالى) dit : « Et les vertueuses, celles qui préservent ce qu'Allah leur a autorisé de préserver »

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« La femme est une bergère dans la maison de son mari et elle est responsable de son troupeau. »*

3 - La femme doit s'embellir devant lui et se faire belle pour lui et doit être souriante envers lui :

La femme ne doit pas se montrer à l'homme dans une apparence qu'il déteste car At-Tabarani (rahimahuLlah) a rapporté dans son Mu3jam :

Selon AbdiLlah ibn Salam (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Les meilleures des femmes sont celles qui te réjouissent lorsque tu les regardes, qui t'obéissent lorsque tu leur ordonnes et celle qui prennent soin de ta famille et de tes biens lorsque tu es absent. »* (Hadith authentifié par Al Albany dans Sahih Jami3)

Le plus étonnant est lorsque sa femme se laisse aller dans sa maison en présence de son mari et ne prend pas soin d'elle. Alors que lorsqu'elle sort elle s'embellit au point que des personnes ont dit vrai lorsqu'ils disent *« un singe dans la maison et une gazelle dehors. »*
« Un singe dans la maison et une gazelle dehors » : Il s'agit d'un proverbe encore présent à notre époque désignant les femmes qui agissent de la sorte.

4 - La femme doit rester chez elle dans sa maison et ne doit pas en sortir même pour aller à la mosquée qu'après avoir eu sa permission :

Allah (تعالى) dit : « Restez dans vos foyers » (en parlant aux femmes) (sourate Al Ahzab, v.33)

5 - La femme ne doit pas autoriser à quelqu'un d'entrer chez elle sans l'autorisation de son mari :

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il est parmi vos droits sur elles, qu'elles ne doivent pas faire rentrer chez vous des personnes que vous détestez »*

Même s'il s'agit par exemple d'une tante de la femme, qui est susceptible d'apporter du mal et si le mari a interdit de la faire entrer alors il ne faut pas le faire.
Et ceci n'est pas considéré comme de couper les liens avec la famille car rien ne l'empêche d'aller la voir chez elle.

6 - La femme doit préserver son argent et prendre soin de celui-ci ainsi que de ses biens. De plus elle ne doit donner en aumône de ses biens qu'après son autorisation :

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Qu'une femme ne donne pas en aumône des choses étant dans la maison de son mari sauf après son autorisation. »* Il a été dit : *« O Envoyé d'Allah* (صلى الله عليه و سلم) *! Même la nourriture ? ».* Il (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Ceci est le meilleur de nos biens. »* (Hadith Hassan, Rapporté par At-Tirmidhi, Abu Dawud wa Ibn Majah)

La femme n'a également pas le droit de donner en aumône de son propre argent (celui de la femme) sans que le mari en ait donné l'autorisation.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il n'appartient pas à une femme de donner de son argent sauf avec l'autorisation de son mari. »* (Hadith jugé bon par Sheykh Al Albany dans Sahiha)

7 - La femme ne doit pas jeûner un jeûne surérogatoire en présence de son mari sans son autorisation :

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il n'est pas autorisé à une femme de jeuner en présence de son mari sans son autorisation »* (Hadith authentique rapporté par Al Bukhary)

8 - La femme ne doit pas rappeler à son mari un bien qu'elle aurait donné pour sa maison ou ses enfants :

Le fait de rappeler un bienfait annule la récompense. La preuve est la parole d'Allah (تعالى) : « Ô les croyants ! N'annulez pas vos aumônes par un rappel ou un tort, comme celui qui dépense son bien par ostentation devant les gens sans croire en Allah et au Jour dernier. Il ressemble à un rocher recouvert de terre: qu'une averse l'atteigne, elle le laisse dénué. De pareils hommes ne tirent aucun profit de leurs actes. » (sourate Al Baqara, v. 264)

Autrement dit, Allah (تعالى) dit que celui qui rappel à quelqu'un un bienfait qu'il a fait, est comparable à un rocher ou il y a de la terre (La terre = récompense) puis ensuite la pluie efface la terre, donc la récompense disparait.

9 - La femme doit se contenter du peu et accepter ce qu'il y a de présent et elle ne doit pas demander à son mari de donner plus qu'il ne le peut :

Allah (تعالى) dit : « Que celui qui est aisé dépense de sa fortune; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné, et Allah fera succéder l'aisance à la gêne. » (sourate At-Talâq, v. 7)

« Allah fera succéder l'aisance à la gêne » : Ferra passé de la facilitée à la difficulté.

Dans ce verset Allah (تعالى) dit de celui qui a de l'argent qu'il lui est autorisé de profiter de son argent, il a le droit de se faire plaisir. Quant à celui qui a des moyens restreints Allah (تعالى) ne veut pas lui imposer plus qu'il ne le peut.

Ainsi la femme doit savoir se contenter de ce qu'il y a à la maison, doit prendre en considération le revenu de son mari et ne doit pas demander des choses que son mari ne peut acheter.